Exposé des motifs

En date du 17 juillet 2024, le Conseil de gouvernement a adopté la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) qui prévoit qu'au vu des objectifs climatiques nationaux et sectoriels instaurés par la loi relative au climat. En ce qui concerne le prix du carbone (Mesure 105) le PNEC précise que « … *il est prévu que les dispositions relatives à l'évolution de la taxe CO2 pour la période 2027-2030 soient réévaluées en 2026. … Le comité interministériel pour l'action climat suivra de près la mise en œuvre de la taxe CO2, dont en particulier l'efficacité de la taxe par rapport aux objectifs sectoriels. Il fera un rapport trimestriel au Conseil de gouvernement. Le comité sera assisté par un groupe de travail composé du STATEC, de l'Administration des douanes et accises et des ministères concernés (MFIN, MECB et MECO). Il collectera les données et hypothèses pertinentes en vue de préparer la réévaluation des dispositions relatives à l'évolution de la taxe CO2 mentionnée ci-dessus et d'anticiper les éventuelles mesures des Etats riverains. Dans le cas où ces travaux montrent que le différentiel de prix des carburants par rapport à nos régions voisines est impacté de telle manière que la trajectoire de la vente des carburants conforme aux objectifs climatiques et énergétiques n'est plus respectée, des ajustements supplémentaires de la taxation seront implémentés.* … ».

Afin d'assurer au mieux le respect des objectifs énergétiques et climatiques du Luxembourg, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit la hausse du droit d'accise autonome additionnel, dénommé « Taxe CO2 » pour tous les produits énergétiques qui y sont soumis afin d'atteindre un prix du carbone de 50 euros par tonne de CO2 à partir du 1er janvier 2027.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4 ;

Vu la fiche financière ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« Art. 3. Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

a)	essence au plomb	133,10 € par 1.000 litres à 15 °C
b)	essence sans plomb	133,42 € par 1.000 litres à 15 °C
c)	gasoil	
	i) utilisé comme carburant	156,74 € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	121,74 € par 1.000 litres à 15 °C
	iii) utilisé comme combustible	133,78 € par 1.000 litres à 15 °C
	iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
d)	pétrole lampant	
	i) utilisé comme carburant	123,91 € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	123,91 € par 1.000 litres à 15 °C
	iii) utilisé comme combustible	123,91 € par 1.000 litres à 15 °C

iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	154,80 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	149,57 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	149,57 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	149,57 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	10,09 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	10,09 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	10,09 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	10,09 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	10,09 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1*bis*)	0,00 € par MWh
h) houille, coke et lignite	
i) utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle	108,23 € par 1.000 kg
ii) utilisés comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 3. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1er

Le règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » effectivement prélevé. Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 50 euros par tonne de CO_2 pour l'année 2027. Néanmoins, pour l'essence au plomb et l'essence sans plomb les taux sont augmentés de 25 euros par 1.000 litres et pour le gasoil utilisé comme carburant le taux est augmenté de 35 euros par 1.000 litres afin de tenir compte de la part de l'ancien droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution climatique » qui a été incorporé dans la taxe CO_2.

Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Art. 3. Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

a)	essence au plomb	**133,10** ~~122,29~~ € par 1.000 litres à 15 °C
b)	essence sans plomb	**133,42** ~~122,02~~ € par 1.000 litres à 15 °C
c)	gasoil	
	i) utilisé comme carburant	**156,74** ~~144,60~~ € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	**121,74** ~~109,60~~ € par 1.000 litres à 15 °C
	iii) utilisé comme combustible	**133,78** ~~120,17~~ € par 1.000 litres à 15 °C
	iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
d)	pétrole lampant	
	i) utilisé comme carburant	**123,91** ~~111,52~~ € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	**123,91** ~~111,52~~ € par 1.000 litres à 15 °C
	iii) utilisé comme combustible	**123,91** ~~111,52~~ € par 1.000 litres à 15 °C
	iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
e)	fioul lourd	
	i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	**154,80** ~~139,32~~ € par 1.000 kg
	ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg
f)	gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
	i) utilisé comme carburant	**149,57** ~~134,54~~ € par 1.000 kg
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	**149,57** ~~134,54~~ € par 1.000 kg
	iii) utilisé comme combustible	**149,57** ~~134,54~~ € par 1.000 kg
	iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens	0,00 € par 1.000 kg

	de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	
g)	gaz naturel	
	i) utilisé comme carburant	**10,09** ~~9,12~~ € par MWh
	ii) utilisé comme combustible	
	- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	**10,09** ~~9,12~~ € par MWh
	- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	**10,09** ~~9,12~~ € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	**10,09** ~~9,12~~ € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	**10,09** ~~9,12~~ € par MWh
	iii) utilisé comme combustible	
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1*bis*)	0,00 € par MWh
h)	houille, coke et lignite	**108,23** ~~97,40~~ € par 1.000 kg
	i) utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle	
	ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Au vu des effets observés ces dernières années de l'accise autonome additionnelle dénommée « taxe CO_2 », notamment sur les ventes de carburants, l'impact estimé du présent projet de règlement grand-ducal est neutre. En effet, l'augmentation des taux d'imposition devrait être compensée par une diminution des quantités de produits vendues, de sorte que l'effet global sur les recettes fiscales devrait rester neutre.